

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 040 / 2025

Portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation à l'intérieur du périmètre de la Commune

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

- **VU** le Code des Collectivités Territoriales L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2, L.2213-4 à L.2213-5,
- **VU** le Code de la Route et notamment son article L.411-1, R-110-1, R-411-8, R.411-25 et R.417-10,
- **VU** le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles R-610-3 et R.610-5,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et complétée,
- **VU** la demande en date du 26 avril 2025 présentée par l'entreprise SUEZ Eau France, domiciliée 967 Chemin Pierre DREVET CS 20152 à Caluire et Cuire (69643) qui sollicite l'autorisation d'occuper la voie publique pour **pouvoir intervenir à tout moment sur divers réseaux et aménagement de voirie dans le cadre de chantiers mobiles programmés, non programmés, chantiers neufs et pour des travaux d'urgence en cas de rupture de canalisations d'eau ou d'assainissement.**
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement des véhicules au droit des chantiers sur toute la Commune de la Roche Blanche pour permettre la réalisation de ces travaux et garantir la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le stationnement et la circulation de tous les véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise SUEZ Eau France sont interdits au droit des chantiers sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la Commune et dans le cadre de chantiers mobiles programmés, non programmés, chantiers neufs et pour des travaux d'urgence.

ARTICLE 2 – La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise SUEZ Eau France.
Pendant la durée de ces chantiers, toutes les mesures devront être prises par SUEZ Eau France, pour assurer la sécurité des piétons. L'accès piétons aux propriétés riveraines sera maintenu ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

ARTICLE 3 – L'intervenant chargé des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera permanent à compter de la date de signature et affiché dans la Commune par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités des chantiers par l'entreprise SUEZ Eau France.

ARTICLE 6 – La Commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat, et le Gardien de Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,
- à l'entreprise SUEZ Eau France.

Fait à La Roche Blanche, le 02 mai 2025.

Le Maire,
Jean-Pierre ROUSSEL.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9 du Décret n°83-1025 du 28.11.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication
- notifié le 02 mai 2025.